



Commune
de
1441 Valeyres-sous-Montagny

Valeyres-sous-Montagny, le 3 avril 2017

Conseil général du 22 mai 2017

Préavis municipal n°1/2017

Concernant le règlement communal sur la distribution de l'eau.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) du canton de Vaud a imposé aux communes une adaptation de nos bases légales, définies par le règlement communal sur la distribution de l'eau et de son annexe suite à la modification de la loi sur la distribution de l'eau (LDE) entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

Nature et fixation du prix de l'eau (art. 14 LDE)

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ». Jusqu'alors la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et de prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et au final le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes (fourchette) que celui-ci peut arrêter.

Rapport entre usager et distributeur (art. 18 et 19 LDE)

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il

est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts.

Voies de recours

Les voies de recours que les communes doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Ce nouveau règlement a été envoyé à l'organe de l'Etat chargé de faire les corrections, commentaires et remarques. Il a été étudié par le service concerné et par un juriste de l'Etat. Quelques modifications, suggestions et corrections ont été demandées. Ainsi, nous vous présentons un règlement parfaitement conforme. Si d'aventure des modifications devaient être apportées, la Municipalité sera dans l'obligation de les soumettre à nouveau aux services compétents pour validation. De plus, concernant l'annexe, plusieurs échanges de courriels ont été nécessaires avec le service de M. Prix à Berne. Les montants qui vous sont proposés ont été contrôlés et validés par cette autorité qui doit obligatoirement être consultée.

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre la décision suivante :

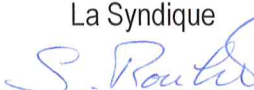
Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny

- Vu le préavis municipal n°1/2017,
- Entendu le rapport de la commission de gestion et finances,
- Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

Art. 1. d'accepter le règlement sur la distribution de l'eau et son annexe tels que présentés.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

S. Roulet



La Secrétaire

A. Charrière